

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/27933/2023

ACJC/1547/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 30 OCTOBRE 2025**

Entre

A\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 9ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 29 avril 2025,

et

B\_\_\_\_\_ AG, sise \_\_\_\_\_ [ZH], intimée, représentée par Me Valentin SCHUMACHER, avocat, Swiss Lawyers SNC, boulevard des Pérolles 21, case postale, 1701 Fribourg.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 3 novembre 2025.

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 6 juin 2025 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ SA a formé appel du jugement JTPI/5471/2025 rendu le 29 avril 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27933/2023;

Que, par décision DCJC/553/2025 du 26 juin 2025, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ SA un délai au 28 août 2025 pour verser une avance de frais fixée à 18'000 fr.;

Que, par décision DCJC/762/2025 du 2 septembre 2025, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ SA au 12 septembre 2025 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ SA n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, l'appelante n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire;

Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé le 6 juin 2025 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/5471/2025 rendu le 29 avril 2025 par le Tribunal de première instance en la cause C/27933/2023.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente ; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAM et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*